

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
1er juillet 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1756

présenté par  
M. Breton

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

-----

**ARTICLE 4**

Après le mot :

« loi, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 44 :

« la filiation est établie à l'égard de la femme qui accouche conformément aux dispositions de l'article 311-25 du présent code. Elle ne peut être établie par quelque moyen que ce soit à l'égard de l'autre femme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à encadrer l'assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi.